



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Direction de l'Urbanisme

Tel :04.90.38.55.04

Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur RICCI Michaël
24, Lotissement les Peupliers
84800 L'ISLE SUR SORGUE

Affaire suivie par : Jean-Pierre CANOVAS

Dossier : PC08405424F0080

Demandeur : RICCI Michaël

Déposé le : 05/09/2024

Complété le : 05/09/2024

Travaux : 1435, Chemin de la Muscadelle

7, Résidence le Consulat

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant le permis de construire cité en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté de permis de construire.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision

- **Affichage sur le Terrain** : la mention du permis de construire doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : elle doit être adressée en Mairie dès l'ouverture des travaux **dans un délai de 3 ans à partir de la date d'autorisation**. [A télécharger sur service public .fr](#)

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** : Elle doit être adressée en Mairie dès la fin des travaux décrits dans le permis de construire. [A télécharger sur service public .fr](#)

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

21 OCT. 2024

Le 1^{er} Adjoint au Maire,



Denis SERRE.



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | |
|---|---|----------------------------------|
| Référence du dossier : PC08405424F0080 | | |
| Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le : | 05/09/2024 - affichée en Mairie le : 09/09/2024 05/09/2024 | Destination : Habitation |
| Par : | Monsieur RICCI Michaël | |
| Demeurant à : | 24, Lotissement les Peupliers 84800 L'ISLE SUR SORGUE | SP créée : 126.05 m ² |
| Pour des travaux de : | Construction d'une maison en R+1 avec garage, clôtures | |
| Sur un terrain sis : | 1435, Chemin de la Muscadelle 7, Résidence le Consulat 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AP-0815 | |

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le PA N°084 054 22F0004 du 24.01.2023,
Vu la DAACT du lotissement du 03.09.2024,
Vu la non-opposition à la DAACT en date du 07.10.2024,
Vu les dispositions du lotissement,

Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet,

Considérant un espace vert représentant plus de 30% de la surface du terrain d'assiette,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR TOITURES :

Les couvertures de toitures seront réalisées en tuiles rondes nuancées beige.

Les débords de toit sur façades principales seront traités en génoises (un rang pour les volumes de plein-pied et deux rangs pour les volumes R+1. Les rives latérales des pignons seront maçonnées en tuiles canal sans débords, les tuiles à rabats sont proscrites.

ASPECT EXTERIEUR CLOTURE MUR :

Les murs de clôture seront recouverts d'un enduit sur les deux faces, teinte identique à la construction existante ou beige à brun clair par soucis d'harmonisation avec les clôtures voisines.

Le couronnement sera réalisé avec une tuile canal longitudinale ou une couvertine en béton banché ou pierre calcaire beige d'une épaisseur de 7 cm.

ASPECT EXTERIEUR FACADE :

Les enduits seront réalisés au mortier de chaux finition lisse grattée fin, talochée ou frottassée dans une gamme restreinte de teintes allant du beige, beige doré, beige orangé ou brun clair. Par soucis d'harmonisation les tons très colorés (rouge, orange foncé, jaune intense,) ou très clairs (pierre clair, blanc cassé) sont proscrits.

EAU - ASSAINISSEMENT :

La construction projetée devra être raccordée aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement selon les normes données par les gestionnaires des réseaux.

Les raccordements sont obligatoires et devront se conformer aux dispositions prévues à cet effet dans le permis aménager délivré.

ELECTRICITE :

La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

EAUX PLUVIALES :

La collecte et la gestion des eaux de pluie devront être traitées in situ via la noue de rétention. La noue devra être aménagée de façon qualitative et entretenue.

Les remblaiements seront strictement limités à l'emprise bâtie des constructions et leurs rampes d'accès.

ADRESSE :

La construction est affectée de l'adresse suivante :

**1435, Chemin de la Muscadelle
7, Lotissement Les résidences du Consulat
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

Décision exécutoire le **21 OCT. 2024**

Affiché le **25 OCT. 2024**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

21 OCT. 2024

Le 1^{er} Adjoint au Maire,




Denis SERRE.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée.

Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %

Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur www.cohesion-territoires.gouv.fr

PARTICIPATION Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-